

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23051580

SOCIETE X...
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Deborah De Paz
Présidente de chambre désignée

Le tribunal du stationnement payant

Décision du 17 juin 2025

La présidente de chambre désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mai 2023, la société X... doit être regardée comme demandant au tribunal du stationnement payant :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 17 mars 2023 par la Ville de Paris (13ème arrondissement) ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui rembourser la somme réclamée par cet avis de paiement.

Elle soutient que le véhicule en cause stationnait à proximité d'un chantier pour l'exécution duquel elle bénéficiait d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2023, la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
 - le *code général de la propriété des personnes publiques* ;
 - le code de la voirie routière ;
 - la délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de la Ville de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant ;
 - la délibération n° 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de la Ville de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant.
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- le règlement de voirie de la ville de Paris, approuvé par délibération du conseil municipal des 14, 15 et 16 décembre 2015.

Le président du tribunal du stationnement payant a désigné Mme Deborah De Paz en application de l'article R. 2333-120-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)* / II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...)* est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-2 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 2512-14 du même code : « *I.- Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la présente partie, sous réserve des II à VII du présent article (...)* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ». Aux termes de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière : « *En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* ». Selon l'article 6. 1 du règlement de voirie de la ville de Paris, approuvé par délibération du conseil municipal des 14, 15 et 16 décembre 2015 : « *Autorisation d'intervention. Aucun chantier, aucun travail sur ou à partir de la voie publique ne peut être entrepris sans disposer d'une autorisation d'intervention. Elle autorise la réalisation par*

l'intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et une durée limitée dans le temps. Les autorisations d'intervention sont délivrées par le/la Maire de Paris(...)».

3. En l'espèce, la société X... soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge, dès lors que le véhicule en cause stationnait à proximité d'un chantier pour l'exécution duquel elle bénéficiait d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Paris. Il résulte de l'instruction, notamment de l'autorisation d'intervention sur le domaine public dite « BARRAGE » délivrée par la Maire de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, ainsi que du procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier annexé à cette autorisation, que pendant la durée autorisée des travaux, soit du 7 novembre 2022 au 10 mars 2023, les emplacements de stationnement payant situés dans l'emprise des travaux étaient susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative par les véhicules de chantier et que, durant cette période, l'ensemble des portions de voirie situées dans le périmètre concerné était interdit à la circulation, ainsi que, par voie de conséquence, à tout stationnement public, notamment payant. Toutefois, en l'espèce, le forfait de post-stationnement contesté a été constaté le 17 mars 2023, soit postérieurement à l'expiration de l'autorisation d'intervention précitée. Il suit de là qu'à cette date, les voies situées dans l'emprise des travaux avaient été à nouveau ouvertes à la circulation, de sorte que les véhicules de chantier utilisés par la partie requérante étaient assujettis au paiement d'une redevance de stationnement payant. Par suite, le forfait de post-stationnement contesté n'a pas été émis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société X... doit être rejetée. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions tendant au remboursement de la somme acquittée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris.

Fait à Limoges, le 17 juin 2025.

La présidente de chambre désignée,

Deborah De Paz

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.